

Référence : C.N.153.2025.TREATIES-XI.B.16 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES
HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET
AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

PROPOSITION D'UN AMENDEMENT À L'ANNEXE 5 DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 26 mars 2025 le Secrétaire général a reçu, conformément au paragraphe 1.2 de l'article 13 bis de l'Accord susmentionné, le texte d'un amendement à l'Annexe 5 établi à l'unanimité des voix lors de la quatre-vingt-neuvième session du Comité d'administration de l'Accord (AC.1) qui a eu lieu à Genève le 5 mars 2025.

Le texte de l'amendement proposé est reproduit dans le document ECE/TRANS/WP.29/2025/17 et peut être consulté sur le site de la Division des transports durables de la Commission économique pour l'Europe (CEE) à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/events/event/397262>.

À cet égard, le Secrétaire général désire attirer l'attention de toutes les Parties sur les paragraphes 1 à 3 de l'article 13 bis de l'Accord, qui stipulent :

« 1. Les annexes de dispositions administratives et de procédures qui complètent le présent Accord peuvent faire l'objet d'amendements conformément à la procédure ci-après :

1.1 Les amendements aux annexes de dispositions administratives et de procédures sont établis par le Comité d'administration mentionné au paragraphe 1 de l'article premier, conformément à la procédure énoncée à l'article 7 de l'appendice au présent Accord.

1.2 Tout amendement aux annexes de dispositions administratives et de procédures est adressé par le Comité d'administration au Secrétaire général, lequel le notifie au plus tôt aux Parties contractantes appliquant un ou plusieurs Règlements de l'ONU.

2. Tout amendement aux annexes de dispositions administratives et de procédures est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de sa notification par le Secrétaire général, aucune Partie contractante appliquant un ou plusieurs Règlements de l'ONU n'informe le Secrétaire général de son désaccord avec ledit amendement.

3. Le Secrétaire général adresse le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes au présent Accord appliquant un ou plusieurs Règlements de l'ONU une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une telle objection a été formulée, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes appliquant un ou plusieurs Règlements de l'ONU trois mois après l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 2 du présent article. »

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 bis, l'amendement proposé sera réputé adopté si, dans un délai de six mois suivant la date de la présente notification, c'est-à-dire au plus tard le 27 septembre 2025, le Secrétaire général ne reçoit aucune notification d'objection d'une partie contractante appliquant un ou plusieurs Règlements de l'ONU. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les parties contractantes appliquant un ou plusieurs Règlements de l'ONU trois mois après ce délai.

Le 27 mars 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'N' with a horizontal line underneath.